



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06026038

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

23 JAN. 2006

Greffier
Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Federation Européenne d'Herboristerie

Forme juridique asbl

Siège

20, Andrifosse 4950 **W A R M E S**

N° d'entreprise 0452 967 917

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts avec la loi du 2 mai 2002

Asbl Fédération européenne d'herboristerie sise à 28 bihain B-6690 VIELSALM
N° d'identification 12840/94

Assemblée générale du 15 décembre 2005

La séance est ouverte à 19h 45 2 membres fondateurs sur un total de 3 sont présents

1 L'assemblée générale constate la démission à leur demande de

A Monsieur Jacques Dupret, Andrifosse 20 4950 Robertville

De sa qualité de membre effectif et d'administrateur Elle leur donne quittance de leur gestion

2 L'Assemblée générale procède à la mise en conformité des statuts avec la loi du 02 mai 2002

En vue de la mise en conformité des statuts avec la loi du 02 mai 2002, il est proposé à l'assemblée générale d'approuver les statuts suivants

Article 1er L'association reste dénommée "Fédération européenne d'herboristerie" en abrégé F.E.H Sa durée est illimitée

Article 2 Son Siège social est transféré à 28 Bihain B-6690 VIELSALM, arrondissement judiciaire de Marche en Famenne. Il peut être transféré par le conseil d'administration en tout autre lieu

Les membres sont les suivants

ANDRIANNE Philippe 28 bihain 6690 VIELSALM Président

DELVOIE Martine 28 bihain 6690 VIELSALM secrétaire

SONNET Joseph Clos du relais 35 WAVRE trésorier

Article 3 L'association a pour but la promotion de l'herboristerie sous toutes ses formes (films, cours, livres, revues, programmes informatiques, site internet, etc.)

ainsi que des thérapies s'y attachant de près ou de loin (phytothérapie, gemmothérapie, aromathérapie, oligothérapie, homéopathie, acupuncture, alimentation naturelle, nourriture fonctionnelle, compléments alimentaires,)

Elle constitue un relais pour les herboristes qui vendent des plantes comme complément alimentaire sous toutes leurs formes, tant en Belgique qu'à l'étranger

Elle peut organiser toute activité susceptible d'aider à la réalisation de cet objet social (publications, revue, congrès, expositions, expérimentations, recherche, informatique, voyage, cultures diverses, classes vertes, collections, enseignement, etc.) et collaborer avec tout groupement ou organisme poursuivant des buts similaires ou complémentaires

Article 4 Les trois membres ci-dessus sont effectifs Sont également membres effectifs les membres dont l'admission est décidée par l'assemblée générale Les membres effectifs sont limités au nombre de trente L'association comporte également des membres d'honneur.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Peuvent être nommés membres d'honneur, les personnes qui ont acquis des mérites dans le domaine de la santé par les plantes, des sciences naturelles, de la nature s.l

Article 5 Les membres nouveaux doivent être agréés par le conseil d'administration, celui-ci jouit, à cet égard, d'une liberté absolue d'appréciation. Sa décision ne doit pas être motivée. La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion

ASSEMBLEE GENERALE.

Article 6. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

Article 7. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le conseil d'administration notamment dans les cas prévus aux articles 4 et 5, suivant les modalités de l'article 6 de la loi du 2 mai 2002. L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre. Le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte des recettes et dépenses. L'excédent favorable appartient à l'association.

Article 8. Les décisions, autres que celles qui sont du ressort du conseil d'administration, sont prises par l'assemblée générale. Pour le surplus, les pouvoirs de l'assemblée générale sont spécifiés à l'article 4 de la loi du 02 mai 2002. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts, ses décisions se prennent à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou valablement représentés par procuration écrite. Nul ne pouvant être porteur de plus d'une procuration.

Article 9. La modification des statuts autres que celle qui porte sur le but de l'association, la nomination ou la révocation des administrateurs ne pourront se faire qu'après un vote par bulletin secret à la majorité des deux tiers d'une assemblée générale représentant au moins les trois quarts des membres effectifs.

Article 10. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre conservé au siège social où les intéressés pourront en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Si les intéressés ne sont pas membres de l'association, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président ou de l'administrateur qui le remplace.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11. L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres choisis parmi les membres effectifs.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 12. La durée du mandat d'administrateur est illimitée. Le mandat prend fin par suite de décès, démission ou révocation par décision de l'assemblée générale.

Article 13. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

En cas d'empêchement du président ses fonctions sont assurées par le vice-président, à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'assemblée générale, organise la gestion courante de l'association.

Article 15. La proposition d'exclusion d'un membre de l'association à soumettre à l'assemblée générale ne pourra se faire que par un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers du conseil d'administration.

Article 16. Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux lesquels sont approuvés lors de la séance suivante.

Article 17. Tout acte engageant l'association hormis pour la gestion courante, tout pouvoir ou procuration, sont valablement signés par deux administrateurs. En justice, le conseil d'administration de l'association est représenté par son président et son secrétaire agissant conjointement tant en demandant que défendant.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Article 18. Les ressources de l'association proviennent

1) Des cotisations de membre dont les montants sont fixés par l'assemblée générale, sans pouvoir être supérieurs à 200 euros,

Volet B - Suite

- 2) Des subsides et subventions accordées par les pouvoirs publics,
- 3) Des libéralités,
- 4) Des recettes provenant de l'organisation d'activités diverses en rapport avec son objet social

DISSOLUTION.

Article 19 En cas de dissolution, le patrimoine de l'asbl sera attribué à l' asbl Association internationale de gemmothérapie dont le siège social est situé à Chôdes 38 4960 Malmédy ou en cas de dissolution de cette dernière à une asbl poursuivant un but similaire

DIVERS

Article 20 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 02 mai 2002

3. L'Assemblée générale procède à la nomination d'un administrateur(trésorier) en vue de remplacer l' administrateur démissionnaire .

A. Monsieur SONNET Joseph Clos du relais 35 1300 WAVRE

4. L'Assemblée générale approuve les compte annuels de l'année 2004

Les résolutions sont approuvées à l'unanimité.

Ph Andrianne
Président

M.Delvoie
Secrétaire

J. Sonnet
Trésorier

Déposé en même temps P/ assemblée générale

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2006 - Annexes du Moniteur belge